



Guide pour les membres
du Syndicat du personnel de soutien
des collèges CSQ

LES CONGÉS SPÉCIAUX

Article 7-16.00

Avertissement : Le présent document est une vulgarisation de certains droits contenus dans la convention collective du personnel de soutien des collèges FPSES-CSQ (C-7)

La convention collective y incluant les lettres d'entente et les lois citées demeurent les seuls textes officiels.

En cas de doute, il est important de contacter son Syndicat.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Table des matières</i>	2
<i>Définitions importantes</i>	3
Année contractuelle.....	3
Conjointe ou conjoint.....	3
Jours ouvrables	3
Jour	3
<i>Qui a droit aux congés spéciaux ?</i>	3
<i>Comment en faire la demande ?</i>	3
<i>Les différents congés spéciaux</i>	4
Mariage ou union civile.....	4
Décès	4
Quel est le sens des mots suivants ?	6
Déménagement.....	6
Affaires légales.....	6
Congés personnels	7
Raisons sérieuses et urgentes	7
Force majeure	7
Qu'est-ce qu'on entend par « événement de force majeure » ?	7
<i>Études de cas</i>	8
Exemple 1 Congé spécial durant une absence	8
Exemple 2 Congé spécial pour la personne salariée à temps partiel	8
Exemple 3 Congé prolongé	8

DÉFINITIONS IMPORTANTES

Année contractuelle

Période de douze mois débutant le 1^{er} juillet d'une année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

(clause 1-1.02)

Conjointe ou conjoint

On entend par conjointes ou conjoints, les personnes :

- qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent ;
- de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;
- de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un an.

(clause 1-1.05)

Jours ouvrables

Pour chaque personne salariée prise individuellement : les jours de la semaine régulière de travail.

(clause 1-1.13)

Jour

Dans certaines clauses, lorsque l'on parle de « jour », on réfère à « jour de calendrier » et les samedis et dimanches sont inclus.

QUI A DROIT AUX CONGÉS SPÉCIAUX ?

La personne salariée régulière ou en période de probation a droit à un congé sans perte de traitement lors des événements expressément prévus à l'article des congés spéciaux.

(clause 7-16.01)

La personne salariée occasionnelle ou remplaçante a également droit à un congé sans perte de traitement lors des événements expressément prévus à l'article des congés spéciaux.

(clause 2-3.04)

La personne salariée élève n'a pas droit aux congés spéciaux. Dans ce cas, elle bénéficie des dispositions de la *Loi sur les normes du travail*.

(clause 2-3.05)

La personne salariée doit être présente au travail pour bénéficier des congés spéciaux. Ainsi, la personne salariée qui reçoit des prestations d'assurance traitement ou qui bénéficie déjà d'un congé à un autre titre ne peut se voir allouer un congé spécial durant cette période d'absence.

(clause 7-16.01)

COMMENT EN FAIRE LA DEMANDE ?

Il est important, dans tous les cas de demande de congés spéciaux de :

- prévenir son supérieur immédiat ;
- produire les pièces justificatives lorsque requises.

(clause 7-16.03)



LES DIFFÉRENTS CONGÉS SPÉCIAUX

Mariage ou union civile

Motif	Modalités	Nombre de jours
Votre mariage ou votre union civile clause 7-16.01 a)	Avec traitement..... Le congé doit inclure le jour de la célébration • Possibilité d'ajouter à la période de congé un congé sans traitement d'une durée de deux semaines	5 jours ouvrables consécutifs Maximum de 10 jours ouvrables additionnels
De votre : père, mère, fils, fille, frère, sœur clause 7-16.01 b)	Avec traitement.....	le jour du mariage ou de l'union civile ⁽¹⁾
Des enfants de votre conjointe ou conjoint article 81 LNT	Sans traitement..... Vous devez donner un préavis d'une semaine à l'employeur.	le jour du mariage ou de l'union civile

(1) Prolongation du congé : Si l'événement a lieu à plus de 240 kilomètres du lieu de votre résidence, vous bénéficiez d'un (1) jour ouvrable supplémentaire de congé et de deux (2) jours si l'événement a lieu à plus de 480 kilomètres.
(clause 7-16.02 b)

Décès

Rien n'indique dans la convention collective à quel moment le congé doit être pris. Une seule clause fait référence aux funérailles et identifie « le jour des funérailles ». C'est selon nous essentiellement le jour des funérailles qui permet de cerner la période de congé de deuil consécutif à un décès.

Motif	Modalités	Nombre de jours
De votre conjointe ou conjointe De votre enfant ou de l'enfant de la personne conjointe clause 7-16.01 c)	Avec traitement..... Le congé doit inclure le jour des funérailles	5 jours ouvrables consécutifs ⁽³⁾



Motif	Modalités	Nombre de jours
De votre père, mère frère, sœur clause 7-16.01 d)	Avec traitement..... Le congé doit inclure le jour des funérailles	3 jours ouvrables consécutifs ^{(2) (3) (4)}
De votre beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, grand-parent clause 7-16.01 e)	Avec traitement..... Lorsque la personne défunte demeurait à votre domicile. Le congé doit inclure le jour des funérailles.	3 jours ouvrables consécutifs ⁽³⁾
De votre beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, grand-parent clause 7-16.01 f)	Avec traitement..... Lorsque la personne défunte ne demeurait pas à votre domicile. Le congé doit inclure le jour des funérailles.	Le jour des funérailles ⁽²⁾
De votre petit-enfant clause 7-16.01 g)	Avec traitement.....	Le jour des funérailles

(2) Prolongation du congé : Si l'événement a lieu à plus de 240 kilomètres du lieu de votre résidence, vous bénéficiez d'un (1) jour ouvrable supplémentaire de congé et de deux (2) jours si l'événement a lieu à plus de 480 kilomètres.
(clause 7-16.02)

(3) Fractionnement du congé : Vous pouvez reporter un jour ouvrable pour assister à l'incinération ou à l'inhumation de la personne défunte si celle-ci a lieu à une date ultérieure.
(clause 7-16.01 *in fine*)

(4) Prolongation du congé : L'article 80 de la *Loi sur les normes du travail* prévoit que vous pouvez bénéficier d'un total de 5 jours de congés. Ainsi, vous pourriez bénéficier de un ou deux jours supplémentaires de congé sans solde.



Quel est le sens des mots suivants ?

Beau-père le père de la personne conjointe ou bien le second conjoint de la mère ou du père.

Belle-mère la mère de la personne conjointe ou bien la seconde conjointe du père ou de la mère.

Beau-frère le frère de la personne conjointe ou bien le conjoint de la sœur ou du frère.

Belle-sœur la sœur de la personne conjointe ou bien la conjointe du frère ou de la sœur.

Gendre le conjoint de l'enfant.

Bru la conjointe de l'enfant.

Déménagement

Motif	Modalités	Nombre de jours
Changement du lieu de domicile clause 7-16.01 h)	Avec traitement..... Une seule fois par année contractuelle	La journée du déménagement

Affaires légales

Motif	Modalités	Nombre de jours
Jurée ou juré clause 7-16.04	Avec traitement..... La personne salariée remet à l'employeur les sommes reçues à titre de rémunération pour ces fonctions	Pour la période de temps requis par le Tribunal
Témoin clause 7-16.04	Avec traitement..... La personne salariée remet à l'employeur les sommes reçues à titre de rémunération pour ces fonctions	Pour la période de temps requis par le Tribunal

Note Différentes lois interdisent à l'Employeur de vous déplacer, de vous suspendre, de vous congédier, d'exercer à votre égard des représailles ou de vous imposer toute autre sanction, au motif que vous êtes assigné ou que vous avez agi comme juré ou comme témoin devant une Cour.



Congés personnels

Motif	Modalités	Nombre de jours
Raisons personnelles clause 7-16.06	Avec traitement..... Ces congés peuvent être pris en période d'au moins ½ journée à la fois et d'au plus 2 jours à la fois.	2 jours ouvrables par année contractuelle Déduits à même la banque de congés de maladie

Raisons sérieuses et urgentes

Motif	Modalités	Nombre de jours
Raisons sérieuses et urgentes clause 7-16.05	Avec traitement..... Vous devez en faire la demande à l'employeur en invoquant les motifs à l'appui.	Aucune limite de temps n'est mentionnée à la convention.

Force majeure

Motif	Modalités	Nombre de jours
Événement de force majeure clause 7-16.01 i)	Avec traitement..... Vous devez être dans une situation qui vous force à vous absenter.	Le nombre de jours fixés après entente entre l'employeur et vous.

Qu'est-ce qu'on entend par « événement de force majeure » ?

La convention parle de désastre, d'incendie, d'inondation. Cette liste n'est cependant pas exhaustive et d'autres événements, par exemple : panne d'électricité, verglas, tempête, peuvent être considérés comme un événement de force majeure qui vous empêche de vous présenter au travail.



ÉTUDES DE CAS

Exemple 1 Congé spécial durant une absence

- Q. Vous êtes en congé, est-ce que vous avez droit à un congé spécial ?
- R. NON, pour avoir droit à un congé spécial payé, vous devez être au travail.

Voici des exemples de congés pour lesquels vous n'avez pas droit à un congé spécial payé :

une période d'invalidité
une absence pour un accident du travail
des vacances
un congé sans traitement
un congé relié aux droits parentaux
<ul style="list-style-type: none">• maternité, adoption, paternité• retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite• congé parental sans traitement en prolongation du congé de maternité, d'adoption et de paternité
une période de mise à pied temporaire
une période de congé pendant un régime de congé sabbatique à traitement différé ou anticipé

Exemple 2 Congé spécial pour la personne salariée à temps partiel

Vous détenez un poste à temps partiel, 21 heures par semaine et vous travaillez les lundis, mardis et mercredis. Votre père décède un jeudi. Les funérailles ont lieu le lundi.

- Q. Avez-vous droit à un congé spécial ?
- R. OUI, dans la convention collective, il est prévu que vous avez droit à 3 jours ouvrables consécutifs. Vos jours d'absence sans perte de traitement seraient donc les lundis, mardis et mercredis.

Exemple 3 Congé prolongé

Vous détenez un poste à temps complet, du lundi au vendredi. Votre frère décède un dimanche et les funérailles ont lieu le jeudi suivant, à 300 kilomètres de votre résidence.

- Q. Avez-vous droit à un congé spécial ?
- R. OUI, dans la convention collective, il est prévu que vous avez droit à 3 jours consécutifs de calendrier. Vos jours d'absence sans perte de traitement pourraient être mercredi, jeudi et vendredi et vous pourriez bénéficier du mardi comme journée additionnelle pour le déplacement.

